

Jugement
Commercial
N°18/2022
Du 25/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Décembre 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf décembre en laquelle M. Souley Moussa, président, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Sahabi Yagi, jugesconsulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Daouda Hadiza, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Seydou Adamou

DEFENDEUR

Hama Saley

Entre

PRESENTS :

Seydou Adamou: né vers 1998 à Kiota, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Cité Fayçal, TEL : 99.34.17.19.

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

JUGES

CONSULAIRES

- Ibba
Ahmed
Ibrahim
- Hama
Saley

Hama Saley: revendeur de panneaux, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey Soni TEL : 96.20.40.33, assisté de Maitre Boubacar Ali, Avocat à la Cour quartier Kalley Est KL68, Immeuble BNF AFWA, Rue de l'Islam, TEL : 20 73 2561, BP : 434 Niamey-Niger E-mail : lexisconseils@yahoo.fr;

Défendeur d'autre part

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du vingt et un septembre 2021 de Maître Salamitou DjiboTinni, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Seydou Adamou a assigné le nommé Hama Saley devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable son assignation ;
- Déclarer Hama Saley responsable des préjudices qu'il a subis ;
- Condamner Hama Saley à lui payer la somme de 7.006.950 F CFA correspondant au principal ;
- Le condamner à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Le condamner, enfin, à lui payer la somme de 37.000 F CFA correspondant aux frais d'acte (sommation, assignation) et d' enrôlement ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Hama Saley aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Seydou Adamou expose qu'il a vendu des panneaux et des batteries à Hama Saley au prix de 10.207.700 F CFA il y a un an de cela. Hama Saley devait payer immédiatement mais il fallu plusieurs relances pour qu'il paie la somme de deux millions sept cent mille sept cent cinquante (2.700.750) F CFA par tranches. Face à son refus de payer, il l'a sommé par exploit d'huissier le 3 septembre 2021. C'est alors qu'il a effectué un versement de cinq cent mille (500.000) F CFA avant de nier le montant réclamé. Depuis lors, Hama Saley refuse de le payer tout en niant ou en reconnaissant la créance à sa guise.

Il estime que l'attitude de son cocontractant le met dans une position désagréable vis-à-vis de son fournisseur qu'il doit payer à son tour. Au principal, il demande au tribunal de le condamner au paiement de la somme restante. Il sollicite également la condamnation du requis à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA de dommages et intérêts ainsi que celle de trente sept mille (37.000) F CFA de frais d'actes de procédure et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En réplique, Hama Saley relate qu'il a acheté des pompes solaires de marque Max plus, des panneaux solaires et des batteries pour le compte d'un de ses clients auprès du requérant. Il précise qu'il est d'usage qu'un commerçant se ravitaille auprès de son paire pour satisfaire sa clientèle et régler le prix par la suite. Comme après installation douze (12) des pompes solaires ne fonctionnaient pas, il en a aussitôt informé Seydou Saley ce dernier a refusé de les lui remplacer. Néanmoins, il a accepté de supporter les pertes et de payer son cocontractant pour continuer leur relation d'affaire. Il demande au tribunal de tenir compte des versements déjà effectués et de déterminer ce qu'il doit au requérant.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Hama Saley

Attendu que le requis soutient que l'acte d'assignation est nul pour n'avoir pas respecté des formalités substantielles de forme ;

Attendu que la requise ne justifie pas en quoi l'absence des mentions substantielles sur l'assignation a porté atteinte ou nuit à ses intérêts ; Qu'aussi, elle a fait valoir ses défenses au fond ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception en application des dispositions combinées des articles 93 et 131 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Seydou Adamou est introduite suivant la forme et le délai prescrit par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant réclame paiement de la somme de sept millions cent six mille neuf cent cinquante (7.006.950) F CFA ; Que le requis, bien qu'ayant souligné la défectuosité d'une partie des matériels achetés, déclare qu'il a accepté de payer totalement son vendeur ; Qu'il a effectué des versements entre les mains du vendeur ; Qu'en somme il reste lui devoir la

somme de sept millions cent six mille neuf cent cinquante (7.006.950) F CFA ;
Qu'il y a lieu de le condamner au paiement de cette somme ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que Seydou Adamou demande la condamnation de Hama Saley à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; Qu'il est évident que l'attitude de ce dernier l'a conduit à effectuer des dépenses pour recouvrer sa créance qui pourtant ne souffre d'aucune contestation ; Qu'il convient de condamner Hama Saley à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages et intérêts ;

Sur les frais d'actes

Attendu que Seydou Adamou demande le paiement de la somme de trente sept mille (37.000) F CFA correspondant aux frais d'actes et d'enrôlement ; Qu'il verse au dossier lesdits documents ; Que la demande étant fondée, il convient de condamner Hama Saley à la lui payer ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Hama Saley a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ ***Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Hama Saley ;***
- ✓ ***Reçoit Seydou Adamou en son action régulière ;***

Au fond

- ✓ *Déclare Hama Saley responsable du préjudice subi par Seydou Adamou ;*
- ✓ *Condamne Hama Saley à payer à Seydou Adamou la somme de sept millions cent six mille neuf cent cinquante (7.006.950) F CFA ;*
- ✓ *Le condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA de dommages et intérêts et celle de trente sept mille (37.000) F CFA correspondant aux frais d'actes et d'enrôlement ;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- ✓ *Condamne Hama Saley aux entiers dépens.*

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Suivent les Signatures

Le Président

La Greffière